



Commune de SAINT-MARTIN-LE-NŒUD
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2021 à 18h30

PRÉSENTS : Jean-Marie DURIEZ, Thierry JOURNEUX, Hervé BIGOURD, Gérard VIEUBLED, Isabelle CATHERIN, Philippe HENNEQUIN, David GRANDGIRARD, Georges DEMANET, Patrick BOUTEILLER,

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : Sandra MARIE-PERRINE (pouvoir à Philippe HENNEQUIN), Majda LECUELLE (pouvoir à Isabelle CATHERIN, Sandrine HEUDE (pouvoir à Georges DEMANET), Nathalie ANCELIN (pouvoir à David GRANDGIRARD), Pascal PETITBON (pouvoir à Jean-Marie DURIEZ).

SECRETAIRE DE SÉANCE : Carole MORTELECQ

Les dispositions liées au COVID étant allégées, ce conseil était ouvert au public. Le respect des prescriptions de distanciations physiques étaient appliquées au niveau des membres du conseil mais également vis-à-vis du public.

Le conseil municipal, dûment convoqué le 6 décembre 2021, est réuni, sous la présidence du maire, monsieur Jean-Marie DURIEZ dans la salle du conseil.

Monsieur le Maire sollicite un secrétaire de séance parmi l'Assemblée, Carole MORTELECQ candidate à la fonction, est donc désignée comme tel. Elle rédigera donc le Procès-Verbal de ce conseil municipal. **Monsieur le Maire** procède à l'appel des conseillers municipaux.

Le quorum étant atteint, **Monsieur le Maire** ouvre aussitôt les débats.

L'Assemblée est invitée à approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal ; en date du 16 septembre 2021, dressé par Majda LECUELLE, avec une modification concernant la présence de Carole Mortelecq à compter de la délibération

Monsieur le Maire propose l'ajout d'une délibération, elle portera le numéro 9. En raison de l'absence d'une convention entre la commune et l'inter-communalité pour la mise à disposition de la plate-forme déchets verts, la commune délibère. Le maire s'est rapproché de l'ancien maire qui confirme ne pas avoir eu à prendre d'acte à l'époque.

Monsieur le Maire précise que la plainte à l'encontre du CAEPP LOGGHE a été classée sans suite en raison de la mise aux normes intervenue.

1. Il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la Commune à la CLECT ;

❖ **proposition texte // délibération n° CM.33-2021**

Composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération du Beauvaisis

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts portant création au sein des EPCI de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées,

Vu le règlement intérieur de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres le plus rapidement possible afin de permettre la tenue d'une séance de la CLECT, dont la composition a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 février 2020 comme suit :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune, à l'exception de la ville de Beauvais qui disposera de 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

Hervé BIGOURD demande si le dispositif est nouveau par rapport au mandat précédent.

Le maire précise que le montant du transfert des charges est soit :

- révisé avec l'arrivée de nouvelles communes (Crèvecœur..) avec un dernier calcul de transfert de charges de 27 000 euros, Jean Marie Duriez a proposé une baisse de 2 % à toutes les communes positives et la CAB a décidé, après de multiples sollicitations, que toutes les communes soient au minimum à 0 (hormis le fonctionnement du SDIS).
- révisé avec la proposition d'une commune pour une action reprise la CAB

Le Conseil Municipal, avec 11 voix POUR, 4 voix CONTRE ; DESIGNNE Jean Marie DURIEZ, Maire, comme représentant titulaire

et avec 15 voix POUR ; DESIGNNE Philippe HENNEQUIN, Conseiller Municipal, comme représentant suppléant, pour la commune de SAINT MARTIN LE NŒUD à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

2. Il s'agit de donner suite à la décision du Conseil Communautaire.

❖ proposition texte // délibération n° CM..34-2021

PLUi_loi ALUR . Droit de Préemption Urbain .

Depuis le 1^{er} juillet 2021 la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été transférée de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en application de la loi du 24 mars 2014 dite ALUR et de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

Ce transfert de compétence en matière de PLU a aussi eu pour effet d'emporter transfert de compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU).

Toutefois, en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, par délibération du 1^{er} octobre 2021, le Conseil Communautaire propose de déléguer le Droit de Préemption Urbain à chaque commune membre, chacune en ce qui la concerne pour la réalisation des projets d'intérêt communal, sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) où s'applique le DPU, dans un souci de bonne gestion de proximité.

Selon l'application du guichet unique pour les autorisations d'urbanisme, c'est la commune membre concernée par le bien soumis au DPU qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), à charge pour elle d'adresser sans délais à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis les DIA reçues pour des biens ayant un intérêt communautaire, compte-tenu des délais de procédure.

Le Conseil Municipal,

Considérant ces dispositions ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **ACCEPTE** la gestion du Droit de Préemption Urbain, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire communal où s'applique le DPU.

- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Considérant par ailleurs qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **DONNE délégation** à Monsieur Jean-Marie DURIEZ, Maire, pour la durée de son mandat, pour exercer au nom de la Commune, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain ainsi défini.

Le Maire précise que le droit de préemption consiste pour la commune d'acheter une parcelle ou un bien situé sur sa commune à l'occasion du dépôt d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) ou déposée par un notaire. H. BIGOURD demande si la préemption peut jouer pour l'achat de l'étang

Le maire répond que non la zone concernée n'étant pas soumise à cette mesure

D. GRANDGIRARD demande si ce lieu peut faire l'objet d'un DUP, DIG pour les terres agricoles, recherche les procédures qui lui paraissent adaptées

Le maire précise qu'il s'agit de longues procédures, et qu'il convient de vérifier si celles-ci sont applicables.

3. Il s'agit de valider la décision du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis afin de modifier les règles de la Dotation de Solidarité Communautaire.

❖ [proposition texte // délibération n° CM..35-2021](#)

Révision et actualisation du pacte financier et fiscal du 17 novembre 2017

Exposé des motifs :

La loi de finances 2020 a rénové les règles qui régissent un des outils importants du pacte financier et fiscal, à savoir la dotation de solidarité communautaire. La refonte de cette dotation doit avoir lieu avant le 31/12/2021 selon des modalités de calcul précises.

Elle impose également aux EPCI à fiscalité propre, ayant au moins une ville bénéficiant d'un contrat de ville, d'adopter un pacte financier et fiscal avant le 31/12/2021.

Dans ce contexte, il est proposé aux conseils municipaux de délibérer sur une révision et une actualisation du pacte financier et fiscal afin de modifier les règles de la DSC de manière à se conformer aux textes.

Cette actualisation est une modification transitoire dans l'attente d'une refonte plus large qui sera réalisée avec l'appui des communes en 2022.

Vu l'article 57 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L 5211-28-2,

Vu le code général des impôts et son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17/11/2017 relative à l'approbation du pacte financier et fiscal,

CONSIDERANT que le A et B du III du Pacte financier et fiscal adopté en conseil communautaire le 17 novembre 2017 précise qu'une modification du pacte requiert une délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire et une délibération à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré, à l'unanimité** -

DECIDE :

- 1) la modification de la partie II paragraphe B du pacte financier et fiscal existant relative à la dotation de solidarité communautaire par la rédaction suivante :

« La communauté d'agglomération du Beauvaisis répartit l'enveloppe globale de DSC selon les critères suivants, conformément aux règles légales et aux spécificités locales :

- *25% de l'enveloppe, en fonction du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes de la CAB et le potentiel financier par habitant moyen de la commune multiplié par la population DGF.*
- *25% de l'enveloppe, en fonction du rapport entre les revenus par habitant moyens des communes de la CAB et les revenus par habitant moyen de la commune multiplié par la population INSEE.*
- *25% de l'enveloppe, en fonction de l'effort fiscal de la commune.*
- *25% de l'enveloppe, en fonction des pertes de DNP :*
 - o *constatées entre l'année n-1 et l'année 2010 pour les communes historiques de la CAB,*
 - o *constatées entre l'année n-1 et l'année 2017 pour les communes de l'ancienne CC Rurale du Beauvaisis,*
 - o *constatées entre l'année n-1 et l'année 2018 pour les communes de l'ancienne CC de Crèvecœur-le-Grand.*

La communauté d'agglomération du Beauvaisis prévoit par ailleurs une enveloppe représentant maximum 10% de l'enveloppe globale pour garantir la stabilité des montants pour les communes dont la dotation de solidarité « spontanée » baisserait par rapport à l'année n-1.

Cette nouvelle mouture de la DSC devra donner lieu à une délibération indépendante du conseil communautaire pour en fixer l'enveloppe et les critères précis de calcul. »

- 2) la prolongation de toutes les autres orientations et dispositions du pacte financier et fiscal du 17 novembre 2017 dans l'attente d'une refonte globale du diagnostic et des nouvelles orientations qui seront discutées avec les communes durant l'année 2022.

Le Maire précise que La CAB répartit une enveloppe de 500 000 euro aux communes membres en fonction du revenu par habitants et propose un nouveau mode de calcul, nous sommes sur une année transitoire, l'augmentation ne pouvant excéder 10 %, la commune de Saint Martin Le Noeud reste au même niveau soit 23 000 euros, ni gain, ni perte. La DSC (Dotation de Solidarité Communautaire) diminue globalement du fait de la baisse des moyens financiers de l'agglomération. L'année prochaine risque d'être plus compliquée encore.

Le rapport est adopté à l'unanimité

4. Il s'agit de donner un avis sur la mise à jour du plan d'épandage du GAEC DU PIGEONNIER .

❖ proposition texte // délibération n° CM..36-2021

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

– GAEC DU PIGEONNIER 76390 Haudricourt . Avis sur Enquête Publique .

Le GAEC DU PIGEONNIER a déposé une demande d'enregistrement au titre des installations classées en vue de l'extension de leur élevage de vaches laitières, de 300 à 380 places, sur la commune d'Haudricourt **76390**. Le dossier comprend également la mise à jour du plan d'épandage.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 relative à la demande présentée par le GAEC DU PIGEONNIER ;

Considérant que notre territoire est concerné par le plan d'épandage ;

Après en avoir délibéré ; à la majorité par 12 voix POUR, voix CONTRE et 3 abstention(s) ;

PREND ACTE de ce projet qui n'appelle aucune observation particulière de sa part, et **EMET** en conséquence un avis favorable de principe.

Présentation de l'enquête et notamment de l'emplacement de la zone concerné par projection sur écran, il s'agit d'un Parcelle de 4 hectares sis sur le territoire de Beauvais pour les 2/3 de la surface et de Saint Martin le Noeud.

David Grandgirard pose la question de l'emplacement du pâturage des vaches, il doit y avoir plusieurs sièges, il est essentiel que l'épandage soit fait correctement, dans les 12 h selon la réglementation en vigueur pour éviter les ruissellements de lisiers, et, selon le vent, les odeurs incommodantes. Peut-on émettre des conditions à notre avis.

Le maire retient que l'on émette des restrictions

Abstention de G VIEUBLED et Philippe HENNEQUIN et Sandra MARIE-PERRINE (par procuration)

L'avis Favorable est donc émis sous réserve de respecter la réglementation notamment sur le délai d'épandage et d'enfouissement dans les 24 heures

5. Il s'agit de définir le montant de la provision de l'exercice 2021 au titre des créances douteuses.

❖ proposition texte // délibération n° CM..37-2021

Provision pour créances douteuses

Dans un but de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Locales a retenu comme dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses. Ces dispositions sont prévues aux articles L 2321-1, L2321-2 29° et R 2321-2 3° du CGCT.

La constitution d'une provision permet d'anticiper la charge qui pourrait résulter du non recouvrement de la dette, notamment de la dépense constatée lors de l'admission en non-valeur de la dette. Il s'agit donc d'un gage de la sincérité des comptes et d'un principe de précaution. Afin de traduire ce risque, une dotation aux provisions pour créance douteuse a été inscrite au budget.

Et le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Considérant les difficultés rencontrées lors du recouvrement de diverses créances par les services de la trésorerie, suite à l'émission de différents titres,

Considérant la nécessité de constater comptablement le risque lié à ces créances,

DECIDE de la mise en œuvre du régime de provisions pour créances douteuses.

L'article 6817 sera mouvementé d'un montant équivalent à un minimum de 15% des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans ; soit spécifiquement 251,04 Euros pour l'exercice 2021. Monsieur le Maire identifiera les titres concernés.

Le Maire précise que la commune est confrontée à des impayés qui à bout de relance finissent par ne plus être recouverts d'où l'inscription en non valeur et la nécessité de financer ce défaut de recettes par cette provision.

David Grandgirard demande de quel type d'impayé il s'agit

Maryse Bizet signale qu'il peut s'agir de dette de cantine par exemple, elles peuvent remonter dans le temps, être le signe d'une difficulté financière et notamment d'une procédure de surendettement, la commune arrive en dernier des créanciers, d'un oubli ou d'erreur matérielle, souvent de bonne fois même si parfois le doute est permis.

La commune pourrait conventionner avec la Trésorerie, mais en raison du faible montant les contraintes sont plus importantes que le bénéfice de la procédure : mise en non valeur automatique au bout de 3 ans, absence de titres inférieurs à 15 euros.

6. Il s'agit de compléter les crédits inscrits au budget afin de pouvoir mandater le secours aux sinistrés de l'orage du 21 juin décidé en séance du 29 juin.

❖ proposition texte // délibération n° CM..38-2021

BUDGET COMMUNAL 2021 ♦ M14 Décision Modificative n° 1 Complément de crédits

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'**unanimité** -

Considérant la décision 26-2021 du 29 juin d'aide aux sinistrés de l'évènement météorologique du 21 juin 2021 et l'insuffisance de crédits constatée ;

DÉCIDE les modifications de crédits aux lignes suivantes :

SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES :

RECETTES :

011...article 615228 : - 5 000 *Autres Bâtiments* **67...article 6713 : + 5 000** *Secours et dots*

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :

RECETTES :

o
—

l'aide aux sinistrés pour compenser les franchises, l'enveloppe de 5000 euros est à répartir entre 21 dossiers, clôture définitive le 16 décembre, les sinistrés ont fait les déclarations auprès de leur assureur, ils doivent fournir le justificatif de leur dédommagement et d'une franchise restant à charge. Une franchise est de 380 euros pour tous, cette règle est fixée par les assureurs, au delà c'est l'assureur qui fixe le montant de l'indemnisation.

David Grandgirard demande comment on répartit. Y a t'il équité ?

Maryse Bizet rappelle que la règle retenue par le conseil municipal est la division par le nombre de dossiers, pour compenser la franchise.

7. Monsieur le Maire propose au vote de l'Assemblée une disposition qui lui permettra de faire face à une dépense d'investissement imprévue ou urgente.

❖ proposition texte // délibération n° CM..39-2021

Budget Primitif 2022 : autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que préalablement au vote du budget 2022, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Il ajoute qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue ou urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021.

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce, avant le vote du budget primitif 2022 :

Chapitre 25 %

021 – immobilisations corporelles 9 025,00

023 – immobilisations en cours 91 272.00

Et le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité - à la majorité par _____ voix POUR, _____ voix CONTRE et _____ abstention(s) ;

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2022.

IPour répondre aux interrogations de Philippe HENNEQUIN, la mesure permet d'engager des dépenses d'investissement par anticipation du vote du budget pour faire face à des imprévus, l'exemple est donné du départ d'un locataire fin 2019 et de la nécessité de faire les travaux de remise en ordre dans le logement au dessus de l'école, notamment l'achat de convecteurs. Il s'agit de permettre de dépenser jusqu'à 25 % maximum du budget d'investissement de l'année n-1 en ouverture de crédit. Les dépenses seront reprises au titre des dépenses de l'année 2022 et viendront en déduction de l'investissement de l'année. Il ne s'agit pas d'augmenter le montant alloués à l'investissement. Ne sont pas concernés les opérations engagées en 2021 qui restent à payer. Pour le fonctionnement, les dépenses sont autorisés par 1/10 avant le vote du budget, ce qui ne pose pas le même problème. L'an dernier, l'électricien a accepté de différer la présentation de sa facture. Nos collègues de Aux Marais adoptent annuellement ce type de décision, la commune n'a pour le moment, jamais utilisé cette possibilité faute d'être confronté aux problèmes.

David GRANDGIRARD s'étonne qu'on ne soit pas capable de prévoir de lourdes dépenses ? Le volume concerné paraît important, 100 000 euros me paraît conséquent. Se dit contre le pourcentage, (étant pris en compte le pouvoir de Nathalie ANCELIN), Philippe HENNEQUIN (et pouvoir de Sandra MARIE-PERRINE) s'abstient également,

8. Il s'agit de formaliser le passage à la nomenclature M57 et à l'expérimentation du CFU.

❖ proposition texte // délibération n° CM..40-2021

**Adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57
et convention relative à l'expérimentation du compte financier unique au 1^{er} janvier 2022**

Monsieur le Maire expose les principaux principes de cette expérimentation :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Département) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre à titre expérimental par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires à compter de l'exercice 2022. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne les budgets suivants :

-Le budget principal de la collectivité (*les CCAS et CDE ne sont pas concernés par l'expérimentation du CFU*).

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'État, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le comptable du Service de Gestion Comptable et le conseiller aux décideurs locaux.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57simplifié (commune de moins de 3500 habitants) pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2022 et de se porter candidate à l'expérimentation du compte financier unique.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 29 septembre 2029

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 simplifiée pour le budget principal de la commune de SAINT MARTIN LE NOEUD à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la DGFIP ainsi que les autres documents relatifs à l'objet susvisé.

Maryse Bizet explique que la commune expérimentera la nomenclature M57, qui remplace à terme la M14 et sera obligatoire au 1er janvier 2024 ce qui permet d'être accompagné dans l'adaptation et de bénéficier d'échanges et des explications plus précises.

Philippe HENNEQUIN demande si cette modification entraîne des frais, en effet, quelques dépenses comme une formation de 60 € et quelques adaptations techniques à venir. Le passage de toute façon reste obligatoire.

Vote unanime

9. Il s'agit de formaliser la mise à disposition de terrain pour la collecte des déchets verts

❖ [proposition texte // délibération n° CM..41-2021](#)

Plateforme DECHETS VERTS

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une collecte séparative des déchets verts et de l'aménagement d'une plateforme par la Communauté de Communes, le Conseil Municipal a mis à disposition de l'intercommunalité un terrain d'environ 1400 m² situé dans la parcelle ZH 105, le long de la RD 35 en sortie d'agglomération vers Berneuil en Bray, avec l'autorisation d'y opérer des aménagements.

A la fin de l'activité de collecte, l'intercommunalité sera en charge de la remise en état de la surface utilisée en terre cultivable.

Le terrain mis à disposition pour la plate-forme n'a pas fait l'objet d'un acte, la commune propose cette délibération.

Gérard VIEUBLED demande si la CAB sera d'accord. Le maire ne sait pas mais veut anticiper, et récupérer le coût de la remise en état. On n'a pas d'information sur la date de la mise en place, aucune trace dans les dossiers de la commune, adoption à l'unanimité

L'ensemble des délibérations soumises au vote sont adoptées.

Sont évoquées en question diverses sans prise de décision :

SMDO propose la mise en place de poubelles dans les lieux publics à définir, c'est gratuit, le maire propose la plaine d'agrès, le parc de jeux, le stade.

La CAB propose d'installer des bornes de recharges pour les voitures électrique 24 KW, une armoire sécurisée, 2 places de stationnement à définir, et un mat de 11,8 m, cette installation pose question. Le maire tente d'en savoir plus auprès de la CAB, coût de 50 €/an, pas de coût d'investissement, l'entreprise se paie sur les consommations. Sans doute devons nous délibérer par la suite.

Le rapport du prix de l'eau sera transféré aux membres du conseil pour une prise de connaissance par chacune et chacun.

Le Maire remercie Hervé BIGOURD pour s'être occupé de récupérer un avoir de 414 euros pour dédommagement d'une fuite d'eau à la salle des fêtes.

Est arrivé de la part de Véolia, un rapport des hydrants (bouches d'incendie) à analyser, il y en a 2 sur la D 35 à 4,2 bars, 1 à 3 bars et un à 0, ce qui pourrait laisser penser qu'il est fermé. Le maire va faire un courrier pour obtenir plus d'information sur la pression annoncée et les éventuelles anomalies..

L'étude sur l'optimisation du réseau de déchetterie et de points verts. L'objectif est de réduire le coût et faire des économies, développer le compostage, inciter à réduire plus encore la production de déchets. L'ensemble des documents sera transféré aux membres du conseil et une réunion d'échange sera programmée pour débattre de cette démarche. Béatrice LEJEUNE VP de la CAB devrait se déplacer dans les communes pour présenter la démarche, ses objectifs. Fera-t-elle toutes les communes ?

La période est au parrainage, le maire propose au conseil municipal de donner son avis. Pour le moment, le maire n'a pas l'intention de donner son aval.

Les animations à venir sont soumises à contrôle du protocole sanitaire, l'incertitude demeure. Une réunion sera faite en début d'année avec les associations pour se déterminer pour l'année. Le maire a proposé de faire l'inter-village en 2022 à SMLN pour permettre à Aux Marais de ne faire que la fête de l'âne.

Anita DELAFOLIE est en retraite depuis le 1er décembre, un pot sera organisé au plus vite.

Patrick Bouteiller rappelle la demande de pose d'un miroir au carrefour du boucher, cette installation n'est pas autorisée réglementairement.

L'état d'avancement de l'étude des étudiants Lasalle : 3 présentations, 3 vidéos, la haie, la circulation dans les rues, il faut revoir leurs données pour savoir qu'en faire. Il est nécessaire d'analyser et de faire une rencontre fin janvier début février. Comment mettre à la connaissance du public les documents de l'étude.

Etat du compte 515 : 199 482,14 €, 71 824 € de mandats à passer d'ici la fin d'année, le reste constitué un excédent de crédit et pas un fond de roulement, ce dernier se mesure en nombre de jours de disponibilité,

Comment sont ressentis les travaux d'insonorisation de l'escopette, Gérard VIEUBLED considère que les travaux d'insonorisation ne sont pas suffisants pour réduire significativement les nuisances sonores. Jean Marie DURIEZ précise que c'est variable selon les calibres utilisés et selon le vent. Une étude des émissions a été faite avant. Y a-t-il des plaintes ? Pas de retour à la commune en ce moment.

Quant à l'injonction de la Préfecture faite au Gaec LOGGHE, de retirer du fumier sur une parcelle (voir l'arrêté affiché en Mairie) et donc quant à l'avancement des actions contre le Gaec LOGGHE, Jean-Marie DURIEZ répond que le dossier est suivi par la Préfecture et qu'il n'est pas en mesure de communiquer de nouveaux éléments.

Le traitement des chats errants, l'association contactée ne s'occupe que des chatons.
La réception des travaux de l'école aurait lieu en avril, les travaux sont hors d'eau et d'air comme prévu initialement à fin décembre. On est timing pour le moment. Le dommage d'ouvrage a été souscrit.

Peut on revoir l'âge d'accessibilité au repas des anciens ? Passer de 60 à 62 ans ? ce point sera examiné en comité des fêtes.

L'enfouissement du chemin des osiers est terminé avec également la pose des candélabres. Jean-Marie DURIEZ a obtenu un accord avec le notaire de la famille DIVES pour accéder à sa propriété et procéder aux derniers travaux. Reste le revêtement provisoire dans l'attente de lancement du dossier sur des travaux plus conséquents de voirie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ____20_ h _48____.